



## Décisions de portée générale concernant l'admission de produits phytosanitaires dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 10 octobre 2018

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 36, de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

Les produits phytosanitaires homologués à l'étranger et figurant dans l'annexe, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:

### **Utilisation**

L'utilisation des produits doit se faire selon les prescriptions de la notice d'emploi établie par l'Office de l'agriculture.

### **Stockage et élimination**

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

### **Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle**

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

<sup>1</sup> RS 916.161

**Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

10 octobre 2018

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur: Bernard Lehmann

**Liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation**

<b>Substance(s) active(s):</b>	mécoprop-P 42.1 g/l MCPA 70.1 g/l 2,4-D 70.1 g/l dicamba 20.1 g/l
<b>Formulation:</b>	SL concentré soluble dans l'eau
Dicotex	Numéro d'homologation suisse: I-6454 Pays d'origine: Italie Numéro d'homologation étranger: 12756 Titulaire de l'autorisation étranger: Arysta Lifescience Benelux SPRL, Ougrée, Belgique
Dicotex	Numéro d'homologation suisse: B-6484 Pays d'origine: Belgique Numéro d'homologation étranger: 5362P/B Titulaire de l'autorisation étranger: Arysta Lifescience Benelux SPRL, Ougrée, Belgique